

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001109-202

DATE : 28 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

**« ACTION-AUTONOMIE » LE COLLECTIF POUR LA DÉFENSE DES DROITS EN
SANTÉ MENTALE DE MONTRÉAL**

Demanderesse

et

D.E.

Personne désignée

c.

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
CENTRE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
MAURICIE-ET-DU-CENTRE DU QUÉBEC**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'ESTRIE-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST

et

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTRÉAL

et

Défendeurs

et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et
LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

(Sur une demande d'approbation d'une entente de règlement complémentaire)

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour rendre un jugement « complémentaire » (la « **Demande pour un jugement complémentaire** ») au jugement rendu le 4 novembre 2024 (le « **Jugement d'approbation** »)¹ qui approuvait une entente de règlement entre les parties (l'« **Entente de règlement** »)².

[2] Les parties font valoir qu'elles ont mis à jour leur Entente de règlement pour :

2.1. refléter que depuis le 1^{er} décembre 2024, les droits et obligations des établissements défendeurs sont devenus ceux de Santé Québec et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire à laquelle les établissements défendeurs étaient partie³; et

2.2. ajouter de nouveaux établissements à la liste des Établissements de santé visés à l'Entente de règlement (ci-après les « **Nouveaux établissements** »).

[3] Les parties ont signé une entente complémentaire à l'Entente de règlement (l'« **Entente complémentaire** »)⁴ qui comprend la liste des Nouveaux établissements.

[4] Par leur Demande pour un jugement complémentaire, les parties demandent, de consentement, l'approbation de cette Entente complémentaire.

¹ *Action-Autonomie, Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2024 QCCS 4049

² Des modifications à l'Entente Initiale ont été convenues entre les Parties et transmises au Tribunal dans un courriel conjoint des parties du 4 octobre 2024. Ces modifications ont été incorporées dans une Entente de règlement corrigée. L'utilisation du terme « Entente de règlement » comprend les modifications convenues entre les Parties antérieurement au Jugement d'approbation.

³ Article 1494 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, RLRQ, c. G-1.021.

⁴ Pièce R-11.

CONTEXTE

[5] Le 4 novembre 2024, le Tribunal rend un jugement approuvant l'Entente de règlement au bénéfice des « personnes mises sous garde préventive ou qui ont été gardées contre leur gré sans autorisation judiciaire dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1^{er} janvier 2015 et qui sont demeurées détenues pour une période supérieure à 72 heures » (le « **Groupe** »).

[6] Le 1^{er} décembre 2024, conformément au Projet de loi n°15, tous les établissements défendeurs à l'action collective sont intégrés à Santé Québec, qui devient responsable de la coordination des activités du réseau de la santé.

[7] Le 17 décembre 2024, les avocats du Groupe informent les avocats des établissements défendeurs de leur intention de modifier la liste des établissements défendeurs de manière à y inclure tous les établissements de santé régis par Santé Québec, de même que les quatre établissements desservant une population nordique et autochtone qui ne sont pas intégrés à Santé Québec.

[8] Santé Québec est d'accord.

[9] L'objectif principal des Parties est d'assurer un règlement final et intégral du litige pour l'ensemble des établissements du Québec et de s'assurer que tous les membres potentiels du groupe pourront déposer une demande dans le cadre de l'Entente de règlement.

[10] Plus particulièrement, on demande que les nouveaux établissements suivants soient ajoutés à la liste des Établissements de santé visés à l'Entente de règlement (ci-après les « **Nouveaux établissements** ») :

- 10.1. SANTÉ QUÉBEC, personne morale de droit public, agissant par l'entremise de l'établissement CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE JAMES, situé au 312, 3^e Rue, Chibougamau, dans la province de Québec, G8P 1N5, district d'Abitibi;
- 10.2. SANTÉ QUÉBEC, personne morale de droit public, agissant par l'entremise de l'établissement CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SAINTE-JUSTINE, situé au 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal, dans la province de Québec, H3T 1C5, district de Montréal;
- 10.3. SANTÉ QUÉBEC, personne morale de droit public, agissant par l'entremise de l'établissement CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL, situé au 1001, boulevard Décarie, Montréal, province de Québec, H4A 3J1, district de Montréal;
- 10.4. SANTÉ QUÉBEC, personne morale de droit public, agissant par l'entremise de l'établissement INSTITUT PHILIPPE-PINEL DE MONTRÉAL, situé au 10905, boulevard Henri-Bourassa Est, Montréal, dans la province de Québec, H1C 1H1, district de Montréal;

- 10.5. SANTÉ QUÉBEC, personne morale de droit public, agissant par l'entremise de l'établissement INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL, situé au 5000, rue Bélanger, Montréal, dans la province de Québec, H1T 1C8, district de Montréal;
- 10.6. SANTÉ QUÉBEC, personne morale de droit public, agissant par l'entremise de l'établissement CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE QUÉBEC, situé au 1050, chemin Sainte-Foy, Québec, dans la province de Québec, G1S 4L8, district de Québec;
- 10.7. SANTÉ QUÉBEC, personne morale de droit public, agissant par l'entremise de l'établissement INSTITUT UNIVERSITAIRE DE CARDIOLOGIE ET DE PNEUMOLOGIE DE QUÉBEC (IUCPQ), situé au 2725, chemin Ste-Foy, Québec, dans la province de Québec, G1V 4G5, district de Québec;
- 10.8. CENTRE DE SANTÉ INUULITSIVIK, personne morale de droit public légalement constituée et ayant son siège social au 764, rue Sivuarapik, Puvirnituk, province de Québec, J0M 1P0, district d'Abitibi;
- 10.9. CENTRE DE SANTÉ TULATTAVIK DE L'UNGAVA, personne morale de droit public légalement constituée et ayant son siège social au 1, rue Kigiak, Kuujuaq, province de Québec, J0M 1C0, district d'Abitibi;
- 10.10. CONSEIL CRI DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE JAMES, personne morale de droit public légalement constituée et ayant son siège social au 1055, boulevard René-Lévesque Est, bureau 6, Montréal, province de Québec, H2L 4S5, district de Montréal;
- 10.11. CLSC NASKAPI, personne morale de droit public légalement constituée et ayant son siège social au 1016, rue Mohannis, Chemin Naskapi, Kawawachikamach, province de Québec, G0G 2Z0, district judiciaire de Mingan.

[11] L'Entente complémentaire prévoit que les Nouveaux établissements deviennent défendeurs à l'action collective et qu'ils sont visés par l'Entente de règlement.

[12] Selon l'Entente complémentaire, toutes et chacune des clauses de l'Entente de règlement, incluant les quittances accordées, se liront comme si les Nouveaux établissements y étaient nommément désignés et qu'ils s'y conformeront.

[13] Les Nouveaux établissements ne s'opposent pas à la demande et ont signé l'Entente complémentaire.

[14] Les motifs autorisant l'action collective et approuvant l'Entente de règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Entente complémentaire.

[15] Puisque le Groupe demeure le même, de nouveaux avis ne sont pas nécessaires.

[16] Néanmoins, il demeure approprié d'ordonner :

- 16.1. au Demandeur de publier une liste comprenant tous les établissements Défendeurs, y incluant les Nouveaux établissements, sur son site internet, celui des Avocats du Demandeur et au Registre des actions collectives;
- 16.2. à l'Administrateur des réclamations de publier une liste comprenant tous les établissements Défendeurs, y incluant les Nouveaux établissements, et ce, à l'adresse suivante : <https://proactio.ca/action-collective/garde-preventive-plus-72-heures/>;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[17] **APPROUVE** l'Entente complémentaire (l' « **Entente complémentaire** ») (pièce R-11) à l'Entente de règlement corrigée, quittance et transaction (datée du 22 octobre 2024) (l' « **Entente de règlement** »);

[18] **DÉCLARE** que les Nouveaux établissements sont liés par l'Entente de règlement comme s'ils y étaient nommément désignés et qu'ils doivent s'y conformer;

[19] **DÉCLARE** que toutes et chacune des clauses de l'Entente de règlement, incluant les quittances accordées, se liront comme si les Nouveaux établissements y étaient nommément désignés et qu'ils s'y conformeront;

[20] **ORDONNE** au demandeur de publier une liste comprenant tous les établissements défendeurs, y incluant les Nouveaux établissements, sur son site internet, celui des Avocats du demandeur et au Registre des actions collectives;

[21] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de publier une liste comprenant tous les établissements défendeurs, y incluant les Nouveaux établissements, et ce, à l'adresse suivante : <https://proactio.ca/action-collective/garde-preventive-plus-72-heures/>;

[22] **ORDONNE** aux parties d'inclure les Nouveaux établissements dans le processus d'indemnisation mis en place;

[23] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Patrick Martin-Ménard
M^e Brigitte Antoine
M^e Jean-Pierre Ménard
MENARD, MARTIN AVOCATS
Avocats de la demanderesse et de la personne désignée

M^e Maude Sirois
M^e Marie-Nancy Paquet
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocates des défendeurs

M^e Thi Hong Lien Trinh
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocate du mis en cause Le procureur général du Québec

M^e Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier. Demande produite le 20 mai 2025.